



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-167

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-10-13-005 - Arrêté portant fixation du tarif 2020 du centre éducatif renforcé, sis 16 route de Boyentran, 33 Saint Germain d'Estueil (4 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-16-004 - Arrêté portant convocation des électeurs en vue de pourvoir la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne (6 pages) Page 8

33-2020-10-16-003 - arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Bordeaux (6 pages) Page 15

33-2020-10-16-005 - Arrêté préfectoral du 16/10/2020 portant modification des statuts du SIVU petite enfance Cenon-Lormont (2 pages) Page 22

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-10-13-005

Arrêté portant fixation du tarif 2020 du centre éducatif renforcé, sis 16 route de Boyentran, 33 Saint Germain d'Estueil

Arrêté de tarification 2020



**Arrêté portant fixation du tarif 2020 du centre éducatif renforcé,
sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Estueil**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Institut Don Bosco ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé Don Bosco à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport en date du 24 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association ;

Vu le courrier en procédure contradictoire en date du 04 août 2020 transmis par l'association ;

Vu le rapport modificatif en date du 08 octobre 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé, sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Estueil , géré par l'Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	131 244,00	924 842,46
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	627 679,90	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	165 918,56	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	924 842,46	924 842,46
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du centre éducatif fermé est fixé à 506,21 euros pour 1 827 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le

représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif fermé géré par l'Association Institut Don Bosco (33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **13 OCT. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-16-004

Arrêté portant convocation des électeurs en vue de pourvoir la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne

*Arrêté portant convocation des électeurs en vue de pourvoir la vacance des sièges de juges au
tribunal de commerce de Libourne*

**ELECTIONS DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIBOURNE**

Scrutin des 17 novembre et 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ
**portant convocation des électeurs en vue de pourvoir la vacance des sièges
de juges au tribunal de commerce de Libourne**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle ;

VU le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU la circulaire du ministère de la Justice du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au renouvellement des membres du tribunal de commerce de Libourne :

- le 17 novembre 2020, pour le premier tour ;
- le 1^{er} décembre 2020, dans l'hypothèse d'un deuxième tour.

ARTICLE 2 : Le collège électoral du tribunal de commerce de Libourne est appelé à voter par correspondance afin de pourvoir à la vacance de quatre sièges pour quatre renouvellements de mandats de juges, élus en octobre 2016, sortants rééligibles :

- Mme WATELET Christianne,
- M. BESIERS Jérôme,
- Mme FAITY Marylou,
- M. LARNAUDIE Jean-Pierre.

ARTICLE 3 : Le collège électoral du tribunal de commerce est composé, sous certaines conditions (article L.723-1 du code de commerce) :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens membres du tribunal. Ces derniers sont désormais automatiquement électeurs, il n'est plus nécessaire qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature aux fonctions de juge des tribunaux de commerce doivent être déposées à la :

Sous-préfecture de Libourne
Pôle conseils aux collectivités territoriales
8 avenue de Verdun
33504 Libourne Cedex,

au plus tard le vingtième jour précédant celui du dépouillement du 1er tour de scrutin, soit : **le 29 octobre 2020 jusqu'à 18 heures.**

Elles doivent être faites par écrit et signées des candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être faites par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

ARTICLE 5 : Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (article L. 722-6 du code de commerce).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à **cinq** conformément à l'article L.723-7 du code de commerce qui dispose en son premier alinéa que : « les juges des tribunaux de commerce élus pour **cinq** mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal ... ».

Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

ARTICLE 6 : Le droit de vote est exercé uniquement par correspondance. L'électeur votera au moyen d'un bulletin sur lequel seront mentionnés les sièges à pourvoir.

L'électeur peut voter :

- à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ;
- à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;

Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;

- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Le candidat qui souhaite bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-11 du code de commerce doit remettre au président de la commission dont le siège est tribunal de commerce de Libourne – 34 à 38 rue Victor Hugo - au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, c'est-à-dire **au plus tard le 31 octobre 2020**, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sera nul :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 ;
- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L. 66 du code électoral ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote sera nul (R. 723-11).

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 7 : Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la :

Préfecture de la Gironde
 Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
 Bureau des Élections et de l'Administration Générale
 2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
 33 077 Bordeaux Cedex ,

au plus tard la veille du dépouillement soit :

- **le 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;**
- **le 1^{er} décembre 2020 à 18 heures dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin.**

Les plis parvenus ultérieurement ne seront pas pris en compte pour le dépouillement. Les enveloppes ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

ARTICLE 8 : La commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- **pour le premier tour de scrutin, le 18 novembre 2020 à 15h30 ;**
- **dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin, le 2 décembre 2020 à 15 h30.**

ARTICLE 9 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 du code de commerce).

ARTICLE 10 : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera envoyé à Mme la procureure générale, le deuxième à Mme la préfète, le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce de Libourne.

La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce, où elle sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

ARTICLE 11 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le :

Tribunal judiciaire de Libourne
22, rue Thiers
33500 Libourne

dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui pourront l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, MM. les sous-préfets des arrondissements de Libourne et de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme la première présidente près la cour d'appel de Bordeaux, à Mme la procureure générale et à M. le président du tribunal de commerce de Libourne.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque électeur.

Fait à Libourne, le 16 octobre 2020

Le Sous-préfet



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-16-003

arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant convocation
des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de
juges au tribunal de commerce de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

ÉLECTIONS DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Scrutin des 17 novembre et 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des
sièges de juges au tribunal de commerce de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

- VU le code de commerce ;
- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle ;
- VU le Décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- VU la circulaire du ministère de la Justice du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé au renouvellement des membres du tribunal de commerce de Bordeaux :

- le 17 novembre 2020 pour le premier tour ;
- le 1^{er} décembre 2020, dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 :

Le collège électoral du tribunal de commerce de Bordeaux est appelé à voter par correspondance afin de pourvoir à la vacance de 25 sièges pour :

a) 10 renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2018 pour 2 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leur premier mandat :

- Ghislaine DAUREL HEYDENREICH
- Juliane CAPS
- Alexandre BAUMBERGER
- Gabriel GIRARD
- Jean-Louis BLOUIN
- Frédéric AGUILAR
- Valérie MIQUEL
- Karen OLIVIER
- Patrick BEGUERIE
- Frédéric LESVIGNE

b) 3 renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2016 pour 4 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leurs deuxièmes mandats consécutifs :

- Christophe DUPORTAL
- Christian JEANNE
- Max CHAFFIOL

c) 2 renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2016 pour 4ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leurs troisièmes mandats consécutifs :

- Jean-Marie PICOT
- Marc SALAÛN

d) 10 renouvellements de mandats de juges à la suite de démissions ou de situation d'incapacité :

- Didier CHABROUTY
- Marc FOUQUET
- Jean-Marc IDE
- Philippe MARTY
- Thomas RABOUILLE
- Yves-Michel ROSSI
- Anne-Claire SALACE
- Jean SIMON
- Brice-François THEBAUD
- Patrick RUAULT

Article 3 :

Le collège électoral du tribunal de commerce est composé, sous certaines conditions (L.723-1 du code de commerce) :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens membres du tribunal. Ces derniers sont automatiquement électeurs, il n'est pas nécessaire qu'ils en fassent la demande.

Article 4 :

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge des tribunaux de commerce doivent être déposées à la :

Préfecture de la Gironde
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
33 077 Bordeaux Cedex

Pour le 1^{er} tour de scrutin, au plus tard le vingtième jour précédant celui du dépouillement, soit : **le jeudi 29 octobre 2020 jusqu'à 18 heures.**

Pour le 2^{ème} tour de scrutin éventuel, au plus tard **le 12 novembre 2020 jusqu'à 18 heures.**

Elles doivent être faites par écrit et signées des candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être faites par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

Article 5 :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (article L.722-6 du code de commerce).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L.723-7 issu de la loi Pacte qui dispose en son premier alinéa que : « les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal... ».

Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

Article 6:

Le droit de vote est exercé uniquement par correspondance. L'électeur votera au moyen d'un bulletin sur lequel seront mentionnés les sièges à pourvoir.

L'électeur peut voter :

- à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ;
- à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;

Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210mm x 297mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Le candidat qui souhaite bénéficier de l'envoi prévu à l'article R723-11 du code de commerce doit remettre au président de la commission dont le siège est fixé au tribunal de commerce de Bordeaux – Palais de la Bourse – 3 place Gabriel 33 000 Bordeaux au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, c'est-à-dire **au plus tard le jeudi 31 octobre 2020**, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sera nul :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 ;
- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L. 66 du code électoral.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote sera nul (R. 723-11)

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Article 7 :

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la Préfecture de la Gironde, Bureau des élections et de l'Administration Générale à Bordeaux, au plus tard la veille du dépouillement, cachet de la poste faisant foi, soit :

Préfecture de la Gironde
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
33 077 Bordeaux Cedex

- le 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;
- le 1^{er} décembre 2020 à 18 heures dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.

Les plis parvenus ultérieurement ne seront pas pris en compte pour le dépouillement. Les enveloppes ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

Article 8:

La commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges du tribunal judiciaire, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- pour le premier tour de scrutin, le 18 novembre 2020 à 15h30
- dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, le 2 décembre 2020 à 15h30.

Article 9:

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (L.723-10 du code de commerce).

Article 10 :

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera envoyé à Madame la procureure générale, le deuxième à Madame la Préfète, le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce, où elle sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 11 :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire :

Tribunal judiciaire de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie
- CS 11403 -
33 077 BORDEAUX

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le tribunal judiciaire est compétent en premier et dernier ressort.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, à Mme la procureure générale et à M. le président du tribunal de commerce de Bordeaux.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque électeur.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-16-005

Arrêté préfectoral du 16/10/2020 portant modification des
statuts du SIVU petite enfance Cenon-Lormont



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du 16 OCT. 2020

SIVU PETITE ENFANCE CENON – LORMONT

MODIFICATIONS DES STATUTS

La Préfète de la Gironde

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 1996-Création-

27 décembre 2005-Modification des compétences-

23 avril 2007-Modification des compétences et des statuts-

17 décembre 2007-Modification des compétences et des statuts-

26 janvier 2009-Modification des compétences et des statuts-

21 avril 2010-Modification des statuts-

15 janvier 2014-Modification des statuts-

15 septembre 2015-Modification des statuts-

3 novembre 2016-Modification des statuts-

VU la délibération du comité syndical du 3 juillet 2020 autorisant la modification des statuts,

VU les délibérations des communes de CENON et de LORMONT,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SIVU PETITE ENFANCE CENON LORMONT, conformément à la délibération du comité syndical du 3 juillet 2010, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagné des annexes précitées sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Maire des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et département de la Gironde
- Trésorier de : **Cenon**

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Bordeaux, le 16 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT